

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le versement par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à la Station Mont Tremblant société en commandite

ATTENDU QUE la Station Mont Tremblant société en commandite a entrepris l'expansion de la station de ski Mont-Tremblant en développant deux nouveaux versants de la montagne, soit le Versant Soleil et le Versant Nord, sur une période de quatorze ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Station Mont Tremblant société en commandite une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ pour la construction d'infrastructures aux fins du développement du Versant Soleil et du Versant Nord de la station de ski Mont-Tremblant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour accorder à Station Mont tremblant société en commandite une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ pour la construction d'infrastructures aux fins du développement du Versant Soleil et du Versant Nord de la station de ski Mont-Tremblant, sur une période de quatorze ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50883

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Tanguay comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-2008 du 25 juin 2008, madame Marielle Gascon-Barré a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :